

Forêts communales - Micro-chantiers de forestage dans le cadre de l'insertion des jeunes - Modification de la délibération du 15 juin 1992

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 15 juin 1992, la Ville de Besançon décidait de renouveler, à compter du 1^{er} juillet 1992, la convention liant la Ville à l'Association Départementale du Doubs pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence pour l'organisation de micro-chantiers de forestage dans le cadre de l'insertion des jeunes.

Or le décret n° 92.736 du 30 juillet 1992 modifie la rémunération des jeunes engagés au titre des contrats emploi-solidarité prise en charge par l'État en la ramenant de 85 % à 65 % base SMIC.

Il convient donc d'établir la convention prévue par la délibération précitée en tenant compte de cette modification des bases précédemment retenues, à savoir :

La Ville s'engage :

- à fournir une aide matérielle,
- à définir avec l'ONF les chantiers,
- à verser à l'ADDSEA pour chaque jeune effectivement présent sur le chantier, au vu d'un état de présence, une somme correspondant à :
 - * un complément de salaire soit 35 % base SMIC sur 86 heures 66/mois/jeune
 - * cotisation ASSEDIC : 4,31 % du salaire brut
 - * cotisation Fonds Mutualisé Mission Locale : 150 F/mois/jeune

ainsi qu'à définir une rémunération complémentaire par intéressement aux chantiers par annexes à la convention, les annexes décrivant le chantier et les conditions d'exploitation.

Les crédits 1992 pour cette opération ont été inscrits au budget primitif et s'élèvent à 15 750 F au chapitre 996/6311.31200 au budget des Forêts et 15 750 F au chapitre 945.92/6409.47040 du budget principal.

Sur avis favorable unanime de la Commission «Animation Prévention», le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver la poursuite du projet de micro-chantiers de forestage dans le cadre de l'insertion de jeunes,
- autoriser M. le Député-Maire à signer l'avenant à la convention correspondante pour la période du 1/07/1992 au 30/06/1993,
- verser les sommes dues à l'ADDSEA au vu d'une facturation :
 - a) pour 1992, dépenses à imputer au budget principal soit 15 750 F au chapitre 996/6311.31200 du budget Forêts et 15 750 F au chapitre 945.92/6409.47040 du budget principal,
 - b) pour 1993, s'engager à inscrire les sommes correspondantes au budget primitif soit 26 250 F au chapitre 996/6311.31200 du budget Forêts et 26 250 F au chapitre 945.92/6409.47040 du budget principal.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.